

AVIS DU BUREAU

Directive sur les procurations à pouvoirs limités et lettres d'autorisation utilisées par les cabinets de courtage en épargne collective dans le cadre de transactions portant sur des titres d'organismes de placement collectif

Introduction

Le Bureau des services financiers tient à appuyer l'avis du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Québec et de la plupart des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) quant à l'utilisation de procurations, de lettres d'autorisation ou d'autorisations d'opérations (collectivement « procurations ») dans le cadre de la souscription et du rachat de titres d'organismes de placement collectif par les cabinets de courtage en épargne collective et leurs représentants.

Contexte

La norme canadienne 81-102 interdit à un organisme de placement collectif de verser le produit d'un rachat avant d'avoir reçu une demande de rachat écrite de la part du porteur des titres. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir pareille demande écrite lorsque l'organisme de placement collectif et le porteur des titres prennent des « arrangements ». L'industrie des organismes de placement collectif a généralement accepté à titre d'« arrangements » acceptables les procurations données par un client à son courtier (maintenant cabinet de courtage en épargne collective) pour l'autoriser à souscrire et racheter des titres en son nom.

Les titres des organismes de placement collectif sont souvent enregistrés au nom du client. Les organismes de placement collectif doivent obtenir du porteur de parts inscrit (c.-à-d. l'épargnant), des instructions quant à l'exécution d'une opération. Donc, lorsqu'un cabinet passe un ordre au nom de son client, l'organisme de placement collectif doit demander au cabinet de lui transmettre les instructions signées par le client pour chaque opération avant de traiter l'opération au nom du client. Parallèlement, le Bureau est sensible aux difficultés que représente pour un cabinet l'obligation d'obtenir la signature d'un client pour chaque opération. Tout comme le personnel de la Commission, le Bureau présume que nombre d'organismes de placement collectif accepteront une procuration signée par le client comme autorisation de son cabinet à demander une opération au nom du client.

Inquiétudes

Le Bureau nourrit de grandes inquiétudes quant à la portée et à la forme des procurations qu'un client donne à son cabinet et aux représentants de son cabinet. Les vérifications de conformité qui furent faites tant des activités des cabinets que de celles des gestionnaires de fonds ont corroboré ces inquiétudes en révélant que beaucoup de procurations confèrent aux cabinets et à leurs représentants des pouvoirs illimités qui ne sont pas permis pour leur inscription ou leur certification. Ces procurations à pouvoirs illimités peuvent autoriser les représentants d'un cabinet à passer des ordres pour lesquels le client n'a pas donné d'instructions précises au préalable. Ce problème de pouvoir discrétionnaire est plus vif encore lorsque le cabinet encadre peu, voire pas du tout, ses représentants. Lorsqu'un cabinet ne supervise pas de près l'utilisation des procurations, il y a beaucoup plus de risques qu'une utilisation abusive des procurations ne puisse être empêchée ou détectée.

De plus, il y a lieu de constater que, à la suite des inspections, des mesures correctrices ont été mises en place chez les cabinets utilisant des procurations à pouvoirs illimités.

Le Bureau partage les appréhensions des ACVM quant à la manière dont ces procurations sont présentées aux clients et il se demande si les clients comprennent le contenu des documents ainsi que les risques inhérents à l'utilisation de procurations à pouvoirs illimités.

Recommandations

Les cabinets de courtage en épargne collective et leurs représentants devraient cesser d'utiliser des procurations qui leur confèrent des pouvoirs illimités et discrétionnaires sur les comptes de leurs clients.

Afin d'assurer une utilisation appropriée des procurations, le Bureau recommande que les cabinets élaborent un document ou un formulaire de procuration normalisé qui :

- mentionne clairement le nom du cabinet ainsi que le nom du représentant en cause;
- prévoit un espace pour la signature d'un administrateur, d'un associé, d'un directeur ou d'un directeur de succursale désigné du cabinet comme attestation que le signataire désigné approuve et accepte la procuration;
- prévoit un espace pour la signature du représentant du cabinet;
- précise que la procuration prendra fin, le cas échéant, dès que le représentant en cause quittera son emploi auprès du cabinet;
- établit clairement que la procuration ne s'applique qu'aux opérations portant sur des titres d'un organisme de placement collectif et que le représentant du cabinet doit obtenir un consentement précis du client avant d'exécuter chaque opération;
- établit clairement que le représentant du cabinet n'est autorisé qu'à faire des recommandations de placement et à exécuter les ordres du client et qu'il n'a pas le droit de prendre quelque décision que ce soit quant à l'achat ou la vente de titres d'un organisme de placement collectif au nom de clients;
- porte un intitulé (titre) qui fait ressortir clairement les limites de la portée et des pouvoirs que le client accorde au cabinet et à son représentant. Les intitulés acceptables comprennent « Procuration à pouvoirs limités » et « Lettre d'autorisation »;
- précise qu'en tout temps, le client peut révoquer la procuration.

Les cabinets doivent faire examiner le document par un conseiller juridique afin de s'assurer que ce document ne donne pas aux cabinets ou à leurs représentants un pouvoir discrétionnaire sur le compte d'un client.

PROCURATIONS À POUVOIRS
LIMITÉS DANS LA DISCIPLINE
DE L'ÉPARGNE COLLECTIVE

Le Bureau recommande aussi que les cabinets instaurent des procédés de contrôle sur l'utilisation des procurations. Ces procédés devraient être écrits et comprendre les contrôles suivants :

- Une copie de l'autorisation d'opération doit être jointe à chaque formulaire d'ordre d'opération afin de s'assurer que le directeur de succursale, le siège social et l'organisme de placement collectif ont une preuve de l'autorisation. Le formulaire d'ordre d'opération doit indiquer si le dossier du cabinet contient une procuration. Le cabinet doit aussi s'assurer qu'une copie de la procuration est versée dans le dossier du représentant du cabinet.
- Les cabinets doivent appliquer des procédés appropriés de vérification de la signature du client.
- Les cabinets doivent instaurer des procédés d'enregistrement et de conservation, sur support électronique ou manuel, des instructions verbales ou écrites données par les clients pour l'exécution des opérations.
- Les cabinets doivent instaurer une méthode d'identification des comptes des clients ayant donné une procuration à pouvoirs limités.
- Les directeurs de succursale et le siège social doivent exercer un encadrement plus vigilant de ces comptes, soit de façon régulière avant l'exécution d'une opération ou dans un délai raisonnable après l'exécution d'une opération, pour s'assurer que toutes les opérations soient exécutées selon les instructions précises reçues du client au préalable et qu'elles respectent les objectifs du client.
- Des procédés doivent être instaurés afin d'assurer que les clients reçoivent une confirmation pour chaque opération, directement de l'organisme de placement collectif ou du siège social du cabinet.

Avant de pouvoir utiliser les procurations à pouvoirs limités, le Bureau demande aussi que les cabinets en épargne collective lui soumettent une copie de leurs procédures écrites de contrôle interne ainsi qu'une copie de la procuration, à moins que le tout n'ait déjà été soumis à la Commission des valeurs mobilières du Québec, lorsqu'ils étaient inscrits auprès d'elle.

Pour toute question, nous vous prions de communiquer avec la personne suivante :

M^e Claudine Chaloux

Coordonnatrice du service de l'inspection et des enquêtes

Tél. : (514) 849-4844 ou 1-877-849-4844

Courriel : cchaloux@bsf-qc.com